

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

LIEU : Chemin du PORTARIEU, route d'ARTHEZ DE
BÉARN

OBJET : Rétrécissement de chaussée.

DATE : Du 1^{er} au 30 décembre 2025

Le Maire de la commune de MONT,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R441-25 et R414-4 à R414-16 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I — quatrième partie — signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de l'entreprise ERT TECHNOLOGIES domiciliée au 9 ZA de PLANUYA à ARCANGUES 64200 et représentée par monsieur SOARES Helder.

Considérant qu'en raison d'opérations d'aiguillage pour le déploiement de la fibre il convient de régler la circulation.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 1^{er} au 30 décembre 2025 l'entreprise ERT TECHNOLOGIES interviendra au droit du chemin du PORTARIEU et de la route d'ARTHEZ DE BÉARN sur la commune de MONT 64300.

Article 2 : La circulation au droit du chantier sera règlementée via un alternat manuel ou feu tricolore.

Article 3 : Une signalisation visible de jour comme de nuit sera placée et maintenue aux abords et au droit du chantier

Conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie — signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF24 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA.





Commune de

MONT

www.mairie-mont.fr

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet de poursuite.

Article 5 : L'affichage et le maintien en vue du présent arrêté est à la charge du pétitionnaire.

Article 6 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Pétitionnaire

-Archives Municipale

A Mont, le 2 décembre 2025

Le Maire,

Jacques CLAVÉ

